

BGer 8C 402/2023 vom 19. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_402_2023

FR: TF 8C 402/2023 du 19 février 2024

IT: TF 8C 402/2023 del 19 febbraio 2024

Regeste

Assurance-invalidité (procédure de première instance) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu dans la mesure où il est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 et les arrêts cités), la recourante se plaint d'une violation de son droit à la tenue de débats publics au sens de l' art. 6 par. 1 CEDH . Elle se réfère à l'arrêt 9C_349/2022 du 22 novembre 2022 et reproche à la juridiction cantonale d'avoir rejeté sa requête tendant à la mise en oeuvre de débats publics, considérant que celle-ci devait être comprise comme une requête de preuve.

E. 2.2

L' art. 6 par. 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil - comme c'est le cas en l'espèce (ATF 136 I 279 consid. 1; 122 V 47 consid. 2a) -, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La tenue de débats publics doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir lieu devant les instances judiciaires précédant le Tribunal fédéral. Il appartient à ce titre au recourant, sous peine de forclusion, de présenter une demande formulée de manière claire et indiscutable. Saisi d'une telle demande, le juge doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'en abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 par. 1, deuxième phrase, CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 147 I 153 consid. 3.5.2; 141 I 97 consid. 5.1; 136 I 279 précité; 122 V 47 précité consid. 3b). Enfin, la publicité des débats implique le droit pour le justiciable de plaider sa cause lui-même ou par l'intermédiaire de son mandataire (arrêts 2C_384/2022 du 14 novembre 2023 consid. 5.5; 8C_136/2018 du 20 novembre 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités). En cas de doute sur la nature de la demande, il appartient au tribunal saisi d'interpeller la partie requérante (ATF 127 I 44 consid. 2e/bb; arrêts 1B_11/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.3.2; 8C_136/2018 précité consid. 4.2 et les arrêts

cités).

E. 2.3

En l'occurrence, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale (cf. consid. 6d de l'arrêt attaqué, p. 27), la demande formulée par la recourante ne pouvait pas être rejetée au motif que celle-ci n'avait pas explicitement invoqué l' art. 6 par. 1 CEDH et la jurisprudence y relative et qu'il s'agissait en substance d'une requête de preuve. D'une part, l'écriture comprenait une requête claire et expresse tendant à la tenue d'une audience publique (cf. art. 61 let. a LPGA). D'autre part, si la possibilité pour la cour cantonale de se rendre compte de visu des graves limitations fonctionnelles de la recourante relève de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves, il n'en reste pas moins que la recourante a également évoqué sa volonté d'exposer, ou de faire exposer par l'intermédiaire de son avocat, la gravité de ses atteintes. Cela étant, la requête d'audience publique tendait en tout cas en partie à la possibilité de plaider sa cause elle-même ou par l'intermédiaire de son mandataire, ce qui relève de la publicité des débats. Au demeurant, en cas de doute sur la nature de la demande, il appartenait à la juridiction cantonale d'interpeller la recourante. Enfin, il faut admettre, avec cette dernière, que les circonstances du cas d'espèce se rapprochent de celles qui ont fait l'objet de l'arrêt 9C_349/2022, de sorte qu'il ne se justifie pas de statuer différemment dans la présente cause.

E. 2.4

En définitive, en l'absence d'un motif qui s'opposait d'emblée à la tenue d'une audience publique en instance cantonale et compte tenu de la demande de la recourante, formulée en temps utile (cf. ATF 134 I 331 ; 8C_495/2020 du 6 janvier 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités), il y a lieu d'admettre que la procédure cantonale est entachée d'un vice de procédure qui entraîne d'emblée l'annulation de l'arrêt entrepris (ATF 134 I 331 précité consid. 3.1). Dans ces circonstances, l'acte attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle donne suite à la requête de débats publics de la recourante et statue à nouveau.

E. 3

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens à la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.